

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 19494

Numéro SIREN : 444 560 874

Nom ou dénomination : ALTA FAUBOURG

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2020 sous le numéro de dépôt 71408

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R071408

N° GESTION : 2002B19494

N° SIREN : 444560874

DENOMINATION : ALTA FAUBOURG

ADRESSE : 87 rue de Richelieu 75002 Paris

DATE D'ACTE : 01-07-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

ALTA FAUBOURG
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 15 000 000€
Siège social : 8 avenue Delcassé - 75008 PARIS
444 560 874 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2020

L'an deux-mille-vingt,
Le 1er Juillet, à 10 heures,

La soussignée :

La société **ALTAREIT**,
Sise 8 Avenue Delcassé à PARIS 8^{ème},
Identifiée sous le n° 552.091.050 RCS PARIS,
Représentée par son Gérant, la SAS ALTAFI 2, elle-même représentée par son Président,
M. Alain TARAVELLA,

Agissant en qualité de Présidente de la société ALTA FAUBOURG, Société par Actions Simplifiée
au capital de 15 000 000 €, dont le siège social est au 8 Avenue Delcassé – 75008 PARIS,
identifiée sous le n°444 560 874 RCS PARIS (ci-après désignée la « **Société** »),

Après avoir rappelé que :

- le siège social actuel de la Société se trouve au 8 Avenue Delcassé – 75008 PARIS et qu'il est envisagé de le transférer au 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS, et que
- conformément à l'article 4 des statuts de la Société, le Président est autorisé à transférer par simple décision le siège social de la Société dans le même département, et est, dans ce cas, habilité à modifier les statuts en conséquence,

le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de la Société du 8 Avenue Delcassé – 75008 PARIS au **87 rue de Richelieu - 75002 PARIS**, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la précédente décision, le Président décide de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS»

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre), et au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité, et ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur. Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Signatures :

DocuSigned by:
Alain TRAVELL
A0DEEC6F61B4415

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R071408

N° GESTION : 2002B19494

N° SIREN : 444560874

DENOMINATION : ALTA FAUBOURG

ADRESSE : 87 rue de Richelieu 75002 Paris

DATE D'ACTE : 01-07-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ALTA FAUBOURG

Société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 €

Siège social : 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS

444.560.874 RCS PARIS

Certifié conforme à
l'original

DocuSigned by:

Alain TARVELL

A0DEE08F61B4416...

STATUTS

Mise en jour en effet du 1er juillet 2020

Article premier - Forme

Il a été formé selon acte sous seing-privé en date à Paris du 12 décembre 2002 une Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer,
- l'acquisition sous quelque forme juridique que ce soit, de tous biens et droits immobiliers,
- la réalisation de tous travaux dans les biens immobiliers acquis,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail,
- l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- l'exploitation desdits fonds de commerce, soit directement, soit indirectement, par locations, sous-locations, locations gérances,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **ALTA FAUBOURG**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est transféré : **87 rue de Richelieu – 75002 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger, par décision du président, qui dans ce cas est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports – Formation du Capital

1. Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- SA ALTAREA
- Apporte à la Société la somme de38.200 Euros

TOTAL des apports38.200 Euros

2. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.881.129 € en rémunération d'apports de titres par les Sociétés ALTAREA et FONCIERE ALTAREA, pour être porté de 38.200 € à 9.919.329 €.

3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2008, le capital social a été porté de 9.919.329 € à 15.000.000 €. par apport en numéraire et émission de 5.080.671 Actions nouvelles de 1 €de valeur nominale.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de Quinze Millions d'Euros (15.000.000 €).

Il est divisé en Quinze Millions (15.000.000) actions d'une valeur nominale de Un Euro (1 €) € chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des

émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

Article 10 - Cession des actions

Sont libres les cessions d'actions entre associés et celles entre un associé et une société du Groupe. Le groupe est défini comme l'ensemble composé des sociétés, entités ou groupements, dotés ou non de la personnalité morale, personne physique, français ou étrangers, contrôlés par l'un des associés de la SAS ou contrôlant l'un des associés de la SAS, directement ou indirectement, en capital ou en droits de vote, au sens de l'article 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

Agrément - Prémption

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 8 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 8 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ou les associés ne supporte(ent) les pertes qu'à concurrence de son ou de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il est nommé et révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par décision des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions, que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Directeur général

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité des deux tiers, peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par l'associé unique ou par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société au cours de l'exercice social, pendant lesquelles elles sont réintégrées afin que les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - Sauf dans les cas prévus ci-après, la volonté de l'associé unique ou des associés résulte, au choix du président, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un procès-verbal signé par l'associé unique ou par l'ensemble des associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2.- Sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. L'associé unique ou la collectivité des associés dispose d'un délai minimal de deux jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Toute décision collective des associés peut résulter valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé ou à un tiers à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui comporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent .

Article 17 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, notamment, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes.

Article 19 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux qui peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 20 - Information des associés ou de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 22 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou décès.

Article 25 - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.